



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 8546

### Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème particulier que soulève l'application des nouvelles dispositions de l'article L.365-1 du code de la santé publique, qui fait désormais interdiction aux membres des professions médicales de recevoir sous quelque forme que ce soit des avantages en nature, ou en espèces, d'entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par des régimes obligatoires de sécurité sociale. Certains laboratoires pharmaceutiques envisagent en effet de s'associer dans la conduite de leur politique de communication à des opérations à caractère culturel, comme notamment l'édition de reproductions d'œuvres d'art ou d'ouvrages d'art de grande qualité. Ces produits d'édition, d'une valeur habituellement inférieure à 1 000 francs, sont destinés à être offerts indistinctement à tous les membres des professions de santé, sans qu'il soit bien entendu, tenu compte du fait que ceux-ci seraient, ou non, susceptibles d'avoir été des prescripteurs des produits commercialisés par ce même laboratoire. Les grandes difficultés, que traverse à l'heure actuelle le secteur du livre d'art, incitent également certains éditeurs à rechercher le concours de ce type de partenaire dans le souci évident de sauvegarder des équilibres de gestion indispensables au maintien d'une production éditoriale menacée. Respectueuse de l'éthique comme de l'indépendance des professions de santé, la réalisation de ces programmes d'édition, pourtant salutaires à l'économie du livre d'art semble se heurter, du fait de la généralité de son libelle, à l'interdiction édictée par l'article L.365-1 du code de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, compte tenu de l'esprit de la loi, si l'offre gratuite de ces produits d'édition entre, ou non, dans le champ de l'interdiction édictée par ce texte.

### Texte de la réponse

L'article L. 365-1 du code de santé publique a pour objectif d'assurer une plus grande transparence dans les relations entre les membres des professions de santé et les entreprises de ce secteur et d'interdire l'acceptation d'avantages de nature à aliéner l'indépendance des membres de ces professions. Il a aussi pour objectif de limiter les dépenses de publicité des laboratoires pharmaceutiques et des producteurs de matériel biomédical qui renchérissent le prix des produits et prestations pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale et contribuent ainsi à alourdir le coût de l'assurance maladie pour la collectivité. C'est pourquoi le premier alinéa de cet article interdit de façon générale le fait pour les membres des professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. La circulaire interministérielle du 9 juillet 1993 relative à l'application de cet article précise toutefois que, compte tenu de l'esprit de la loi et des termes de la directive du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, ne doivent pas être considérés comme entrant dans le champ de l'interdiction les avantages de valeur intrinsèque négligeable. Dans le même esprit, l'article 8 de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui transpose en droit interne les dispositions de la directive précitée, insère dans le code de la santé publique un article L. 551-8 qui dispose que « dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes

habilitees a les prescrire ou a les delivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre a ces personnes une prime, un avantage pecuniaire ou un avantage en nature a moins que ceux-ci ne soient de valeur negligeeable ». S'il n'est pas possible de fixer de facon precise un seuil au-dela duquel un avantage en nature cesse d'etre de valeur negligeeable, les livres de production d'oeuvres d'art ne semblent pas pouvoir etre consideres d'une maniere generale comme des avantages de valeur negligeeable. Malgre l'interet que presente le secteur du livre d'art, il ne parait pas possible de faire exception dans ce domaine a l'interdiction fixee par l'article L. 365-1 du code de la sante publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominati Laurent](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8546

**Rubrique :** Professions medicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4224

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1953